



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0065

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet

à

Monsieur Gaëtan LAUMOND

Lesparce

19600 Chateaux

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 71

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° AM68, AM69, AM70 et AM71, représentant une surface totale de 3,4936 ha

Localisation : « Au Puy Jalège » ; « La Combe de Larche » - 19600 Lissac-sur-Couze

Numéro d'enregistrement : F07415P0065

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze ainsi que la demande de permis de construire concernant les poullailers voire de la réglementation spécifique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

Votre projet se situe :

- en zone sensible du bassin versant du plan d'eau du « Causse »,
- en zone orange 2 du Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain (PPRM) « Vallée de la Couze »,

et aussi à proximité :

de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Côteau calcaire du Puy Laborie »,
de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causse Corrèzien »,
de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses calcicoles et forêts du Causse Corrèzien »,
du site emblématique « Causse Corrèzien et son lac, forêt de Couzages, vallées de la Couze » et de cours d'eau.

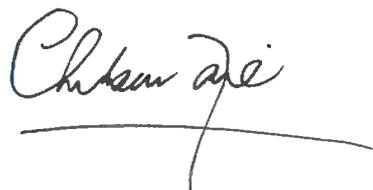


Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques.

Il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en limitant les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur épandage des déjections.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Christian MARIE

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Arrêté n° 2015 / 71
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0065 relative au projet de défrichement de 4 parcelles, représentant une superficie totale de 3,4936 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 17 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement des parcelles n° :

- AM68, AM69, AM70, au lieu-dit « Puy Jalège »,
- AM71, au lieu-dit « La Combe de Larche », parcelles représentant une superficie totale de 3,4936 ha et toutes sises sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze (19600) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation des parcelles** à défricher dans un contexte sensible puisque positionnées :

- en zone sensible du bassin versant du plan d'eau du « Causse »,
- en zone orange 2 du Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain (PPRM) « Vallée de la Couze », et aussi à proximité :
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Côteau calcaire du Puy Laborie »,
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causse Corrèzien »,
- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses calcicoles et forêts du Causse Corrèzien »,
- du site emblématique « Causse Corrèzien et son lac, forêt de Couzages, vallées de la Couze » et de cours d'eau ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la construction de 4 poulaillers sur les parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les prescriptions du PPRM « Vallée de la Couze » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet afin de garantir la préservation des fonctionnalités des ZNIEFF, de la ZSC et des cours d'eau situés à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Gaëtan LAUMOND - dossier n° F07415P0065 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

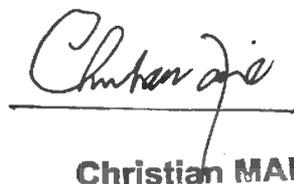
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **16 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges